



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le
territoire de la commune d'Artins (41)
Demande de permis de construire**

N°2022-3582

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 15 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune d'Artins (41) déposé par la société WPD.

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Christian LE COZ, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

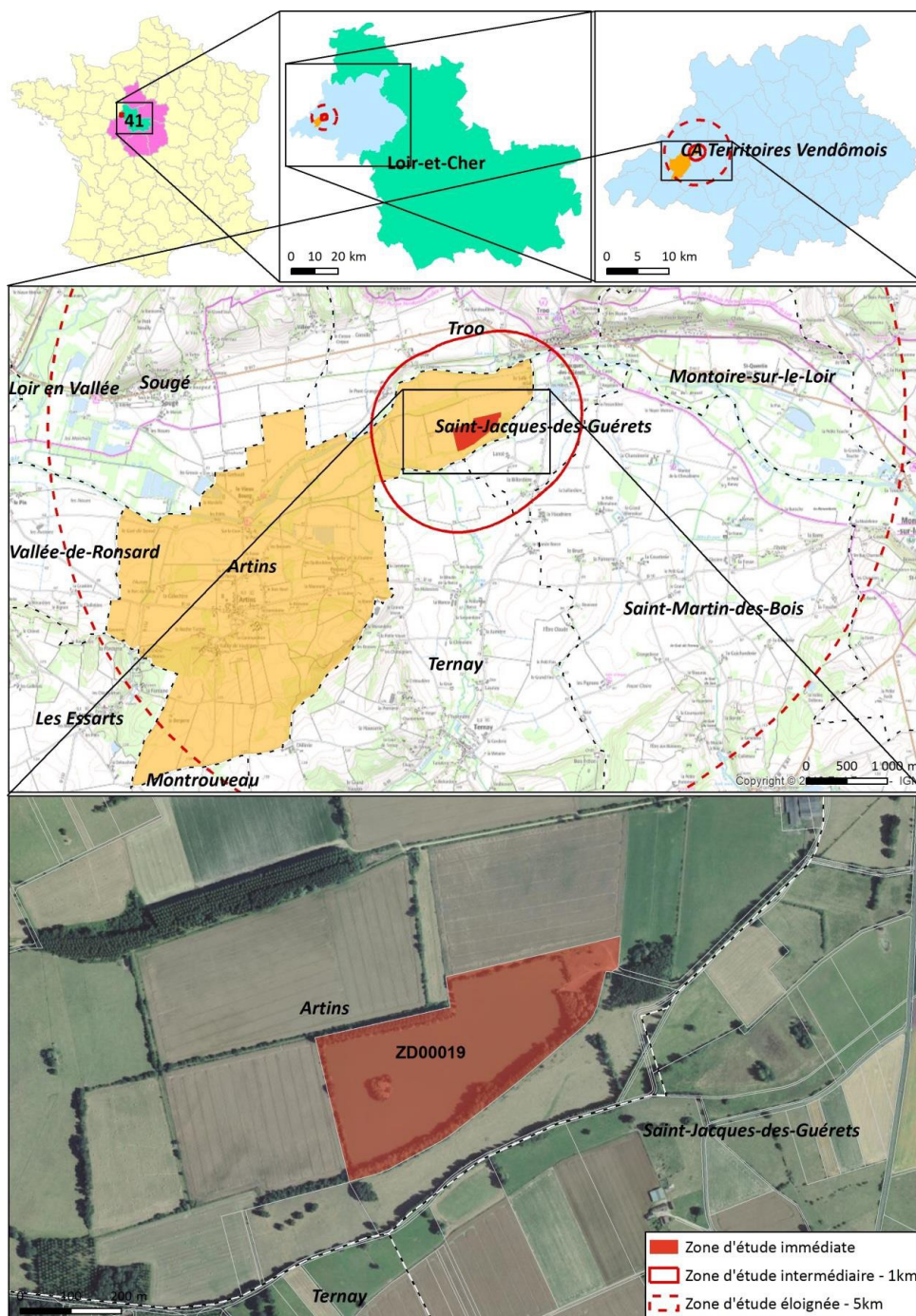
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Énergie Artins SAS, filiale de la société wpd Solar France, consiste en l'aménagement d'une centrale solaire flottante de 5,34 ha sur un plan d'eau de la commune d'Artins dans le département de Loir-et-Cher.



Localisation du projet (source : étude d'impact, page 6)

Le site du projet correspond à une ancienne gravière exploitée jusqu'en 2004 et qui a laissé place à un plan d'eau d'environ 10 ha à usage récréatif : pêche et chasse de loisir, à titre privé (page 74 de l'étude d'impact).

Le projet de centrale a une puissance totale maximale d'environ 6,9 MWc¹. Cette puissance étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

La commune d'Artins est soumise au risque d'inondation lors des crues du Loir. Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans une zone d'expansion des crues, correspondant à un élargissement du lit majeur du Loir. Il est intégralement situé dans un secteur d'aléa 3 (aléa fort) du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Loir².

Dans ce secteur d'aléa, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux sont interdits afin de préserver les champs d'inondation ou l'écoulement des eaux hormis ceux identifiés expressément dans le règlement du PPRI.

N'étant ni expressément mentionnée dans le PPRI, ni assimilable à des constructions, ouvrages, installations ou travaux énumérés dans le PPRI, l'installation d'une centrale photovoltaïque dans le secteur identifié n'est pas autorisée.

Par ailleurs, les centrales photovoltaïques n'étant pas explicitement citées parmi les constructions et installations autorisées énumérées dans le règlement du secteur d'aléa précité, le projet apparaît incompatible avec le PPRI.

La disposition du PPRI aurait dû suffire, lors de l'examen des alternatives, à exclure le site identifié. Mais le porteur du projet a indiqué dans le courrier de transmission en date du 23 novembre 2021, en procédant à ce qu'il désigne par une « première analyse », qu'il n'aggrave pas le niveau de risque et que des « études complémentaires après permis de construire pourront permettre de préciser ces sujets techniques ». En d'autres termes, le maître d'ouvrage affirme sans la démontrer la transparence hydraulique du projet et sa compatibilité avec les objectifs du plan de prévention des risques d'inondation. Il appartenait à l'autorité administrative de décider de la recevabilité de cette affirmation. Si le projet est incompatible avec la réglementation, la saisine de l'autorité environnementale aura été inutile.

III. Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Artins se situe en secteur d'aléa fort du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Loir qui n'autorise pas en l'état son implantation.

-
- 1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
 - 2 PPRI approuvé le 17 octobre 2003 – disponible sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/LE-LOIR-PPRI-approuve>